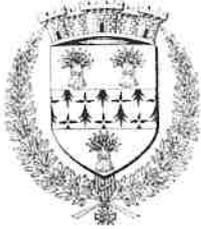


Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/146

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

pour «UN CORTEGE DE MARIAGE PEDESTRE
ET EN CALECHE Le 08 Juillet 2023 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant la demande en date du 26 Janvier 2023 de Mme VANDENBROUCKE Sandy et concernant l'organisation d'un cortège rues des Charmes, des Ormes, des Tilleuls, de la Fraternité et Gambetta à Dourges, le 08 Juillet 2023 à l'occasion de son Mariage ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de protection des personnes, de régler temporairement la circulation des véhicules dans plusieurs rues de la commune, à l'occasion de l'organisation du Cortège de Mariage Pédestre et en Calèche du 08 Juillet 2023 de 14 h 00 à 15 h 00 ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules de tous genres sera perturbée, le 08 Juillet 2023, de 14 h 00 à 15 h 00, à Dourges, sur le parcours du **Cortège de Mariage Pédestre et en Calèche de Monsieur KARPINSKI Grégory et Madame VANDENBROUCKE Sandy** pour tout ou parties des rues suivantes :

- des Charmes,
- Des Ormes,
- Des Tilleuls,
- De la Fraternité,
- Gambetta.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Les prescriptions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente (E.R.D.F/G.R.D.F, ambulances) ainsi qu'aux véhicules des responsables de la manifestation.

Les organisateurs veilleront à laisser le libre accès aux véhicules de secours et de sécurité en s'assurant de la présence d'une voiture devant et à l'arrière du cortège.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DOURGES.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du SDIS d'Hénin-Beaumont, Service de la Police Municipale, Direction des Services techniques, Monsieur le Directeur des Transports TADAO.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 10/03/2023

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

